Informations de base

2008/0041(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Code frontières Schengen: utilisation du système d'information sur les visas (VIS) aux frontières extérieures Modification Règlement (EC) No 562/2006 2004/0127(COD) **Subject** 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	BREJC Mihael (PPE-DE)	08/04/2008

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2908	2008-11-27

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	BARROT Jacques

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/02/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0101	Résumé

11/03/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/05/2008	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
02/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0208/2008	
01/09/2008	Débat en plénière		
02/09/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0383/2008	Résumé
02/09/2008	Résultat du vote au parlement		
27/11/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/01/2009	Signature de l'acte final		
14/01/2009	Fin de la procédure au Parlement		
04/02/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0041(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 562/2006 2004/0127(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062-p2-aa
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/59960

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE405.724	18/04/2008	
Amendements déposés en commission		PE406.119	15/05/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0208/2008	02/06/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0383/2008	02/09/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03676/2008/LEX	14/01/2009	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2008)0101	22/02/2008	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)6073	17/10/2008	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2009/0081 JO L 035 04.02.2009, p. 0056	Résumé

Code frontières Schengen: utilisation du système d'information sur les visas (VIS) aux frontières extérieures

2008/0041(COD) - 14/01/2009 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne l'utilisation du système d'information sur les visas (VIS) dans le cadre du Code frontières Schengen et fixer des règles communes relatives à l'obligation d'utiliser le VIS aux frontières extérieures.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 81/2009 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne l' utilisation du système d'information sur les visas (VIS) dans le cadre du code frontières Schengen.

CONTENU : le règlement (CE) n° 562/2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) fixe les conditions, les critères et les règles détaillées régissant les vérifications aux points de passage frontaliers et la surveillance des frontières, y compris les vérifications dans le système d'information Schengen.

Le règlement (CE) n° 767/2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) (ou règlement VIS) vise, quant à lui, à améliorer la mise en œuvre de la politique commune en matière de visas en fixant un cadre juridique global concernant les fonctionnalités et l'utilisation du VIS. Ce dernier vise entre autre à faciliter les contrôles aux points de passage des frontières extérieures de l'Union et à lutter ainsi contre la fraude.

Sachant, dans ce contexte, que seule une vérification systématique des empreintes digitales peut être à même de confirmer avec certitude qu'une personne souhaitant entrer dans l'espace Schengen est bien celle à laquelle le visa a été délivré, il convient de prévoir, par principe, l'utilisation du VIS aux frontières extérieures dans tous les cas.

C'est ce qu'entend prévoir le présent règlement qui modifie, à cet effet, le règlement (CE) n° 562/2006.

Les principales modifications adoptées par le Parlement européen et le Conseil à l'issue d'un accord obtenu dès la 1ère lecture peuvent se résumer comme suit :

Principe d'une recherche systématique dans le VIS : l'article 7, par. 3 du règlement n° 562/2006 est modifié de telle sorte que tout ressortissant de pays tiers entrant sur le territoire d'un État membre fasse l'objet d'une vérification approfondie tant de son identité que de l'authenticité de son visa via une **consultation systématiquement du VIS**. Á cet effet, les gardes-frontières devront consulter toutes les données accessibles du VIS afin de vérifier le respect des conditions d'entrée pour le ressortissant de pays tiers concerné. Cette utilisation systématique et obligatoire implique une recherche dans le VIS à l'aide du numéro de la **vignette visa** du titulaire en **combinaison avec** la vérification de ses **empreintes digitales**.

Dérogation : à la demande du Parlement européen, il est toutefois prévu de déroger au principe d'une recherche systématique dans la mesure où ce type d'examen peut avoir une incidence sur les délais d'attente aux points de passage frontaliers. Par dérogation, dès lors, et pendant une période transitoire uniquement, il sera possible de consulter le VIS **sans vérification systématique des empreintes digitales**. Les États membres devront toutefois veiller à ce que cette dérogation ne soit utilisée que lorsque les conditions seront pleinement remplies à cet effet et faire en sorte que la durée et la fréquence d'application de cette dérogation soit réduite au strict minimum aux différents points de passage.

Cette dérogation n'interviendrait que dans les cas suivants :

- lorsque l'intensité du trafic est importante ;
- lorsque toutes les ressources en personnel, en moyens et en organisation ont déjà été épuisées;
- sur base d'une évaluation préalable, il apparaît qu'il n'y a pas de risque en matière de sécurité intérieure et d'immigration illégale.

Dans ces cas de figure, le VIS sera consulté à l'aide du numéro de la vignette visa dans tous les cas et, de manière aléatoire, à l'aide du numéro de la vignette visa en combinaison avec la vérification des empreintes digitales. S'il existe un doute quant à l'identité du titulaire du visa et/ou à l'authenticité du visa, les empreintes digitales seront systématiquement vérifiées.

Évaluation et mise en œuvre du dispositif dérogatoire : chaque État membre devra transmettre une fois par an, au Parlement européen et à la Commission, un rapport sur l'application du dispositif dérogatoire en indiquant **le nombre de ressortissants de pays tiers** qui ont été vérifiés dans le VIS à l'aide du seul numéro de la vignette visa et la longueur du délai d'attente qui a justifié cette décision.Cette disposition dérogatoire s'appliquera pendant une période maximale de **3 ans**, à compter du début du fonctionnement du VIS. La Commission devra en outre transmettre au Parlement et au Conseil, avant la fin de la 2ème année de l'application du dispositif dérogatoire, une évaluation de sa mise en œuvre. Sur la base de cette évaluation, le Parlement européen ou le Conseil pourront inviter la Commission à proposer des modifications appropriées du règlement.

Dispositions territoriales : la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein sont associés à la mise en œuvre du présent règlement conformément aux accords bilatéraux conclus avec l'UE sur l'acquis Schengen. Le Royaume-Uni et l'Irlande ne participeront pas à l'adoption et à la mise en œuvre de ce texte, conformément au protocole annexé au Traité UE et décisions ultérieures. Pour les mêmes raisons, le Danemark ne participera pas non plus à l'adoption de ce texte mais pourra décider dans un délai de 6 mois s'il transpose ou non ce texte en droit national.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur 24.02.2009. Son application est liée à la date de mise en vigueur du règlement VIS (Règlement n° (CE) 767/2008).

Code frontières Schengen: utilisation du système d'information sur les visas (VIS) aux frontières extérieures

2008/0041(COD) - 02/09/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé par 567 voix pour, 75 contre et 49 abstentions, une résolution législative approuvant, en 1ère lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne l'utilisation du système d'information sur les visas (VIS) dans le cadre du code frontières Schengen

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Mihael **BREJC** (PPE-DE, SI) au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

L'unique amendement adopté en Plénière, en 1ère lecture de la procédure de codécision, est le fruit d'un compromis obtenu avec le Conseil et vise à introduire une **dérogation** à l'approche générale préconisée par la proposition. Pour rappel, l'utilisation du VIS implique une recherche systématique dans le VIS à l'aide du numéro de la vignette visa, en combinaison avec la vérification des empreintes digitales. Toutefois, étant donné l'incidence que peuvent avoir de telles recherches sur les délais d'attente aux points de passage frontaliers, il est préconisé que pendant une période transitoire et, dans des conditions strictement définies, il soit possible de consulter le VIS **sans vérification systématique des empreintes digitales**. Les États membres devraient alors veiller à ce que cette dérogation ne soit utilisée que lorsque les conditions à cet effet sont pleinement remplies et à ce que la durée et la fréquence d'application de cette dérogation soit réduite au strict minimum aux différents points de passage frontaliers.

Les conditions à respecter, dans ce contexte, seraient les suivantes :

- l'intensité du trafic est telle à la frontière qu'elle rend excessif un délai d'attente au point de passage frontalier;
- toutes les ressources en personnel, en moyens et en organisation ont déjà été épuisées ;
- sur base d'une évaluation, il n'y a pas de risque en matière de sécurité intérieure ou d'immigration illégale.

Dans ces circonstances, le VIS sera consulté à l'aide du numéro de la vignette visa dans tous les cas et, **de manière aléatoire**, à l'aide du numéro de la vignette visa en combinaison avec la vérification des empreintes digitales.

Toutefois, dans tous les cas où il existe un doute quant à l'identité du titulaire du visa et/ou à l'authenticité du visa, le VIS sera consulté systématiquement à l'aide du numéro de la vignette visa en combinaison avec la vérification des empreintes digitales.

La dérogation envisagée ne pourra pas s'appliquer au point de passage frontalier qu'aussi longtemps que les conditions prévues ne seront pas réunies. Il appartiendra en outre au **garde-frontières responsable** du point de passage (ou à un niveau hiérarchique supérieur) de décider d'effectuer une consultation du VIS conformément à la dérogation ci-avant décrite ou non. L'État membre concerné par le dispositif dérogatoire devra en outre informer immédiatement les autres États membres et la Commission de sa décision d'utiliser ce dispositif.

Parallèlement, chaque État membre devra transmettre une fois par an au Parlement européen et à la Commission un rapport sur l'application du dispositif dérogatoire en indiquant **le nombre de ressortissants de pays tiers** qui ont été vérifiés dans le VIS à l'aide du seul numéro de la vignette visa et la longueur du délai d'attente qui a justifié cette décision.

Il est enfin prévu que cette disposition dérogatoire s'applique pendant une période maximale de **3 ans**, à compter du début du fonctionnement du VIS. La Commission transmettra au Parlement et au Conseil, avant la fin de la 2ème année de l'application du dispositif dérogatoire, une évaluation de sa mise en œuvre. Sur la base de cette évaluation, le Parlement européen ou le Conseil pourront inviter la Commission à proposer des modifications appropriées du règlement.

Code frontières Schengen: utilisation du système d'information sur les visas (VIS) aux frontières extérieures

2008/0041(COD) - 22/02/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne l'utilisation du système d'information sur les visas (VIS) dans le cadre du Code frontières Schengen et fixer des règles communes relatives à l'obligation d'utiliser le VIS aux frontières extérieures.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

CONTEXTE : Afin de fixer les conditions, les critères et les modalités pratiques des contrôles aux points de passage des frontières extérieures et de la surveillance de celles ci, le Code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) a été adopté le 15 mars 2006 (Règlement 562/2006/CE - voir COD/2004/0127). Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du Code frontières Schengen, tous les ressortissants de pays tiers sont soumis à une vérification approfondie aux frontières extérieures.

En complément de ce Code, le Parlement européen et le Conseil doivent adopter le règlement concernant le système d'information sur les visas et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS – voir COD/2004/0287) qui définit la finalité, les fonctions et les responsabilités du VIS. Ce système contribuera entre autre, à faciliter les contrôles aux points de passage des frontières extérieures, y compris la lutte contre la fraude.

Parallèlement, la Commission a proposé la modification des instructions consulaires communes (CCI - voir COD/2006/0088) afin de fournir aux États membres une base juridique pour procéder au relevé obligatoire des identifiants biométriques des demandeurs de visa.

Conformément à l'article 18 du règlement VIS, les gardes frontières seront autorisés à effectuer des recherches dans le VIS à des fins de vérification, à l'aide du numéro de la vignette visa en combinaison avec les empreintes digitales du titulaire du visa. Pendant une période maximum de 3 ans après le début de l'activité du VIS, la recherche pourra être effectuée en utilisant le seul numéro de la vignette visa.

L'utilisation du VIS revêt une importance fondamentale pour l'efficacité des contrôles aux frontières extérieures. Seul un contrôle biométrique peut établir avec certitude qu'une personne souhaitant entrer dans l'espace Schengen est bien celle à laquelle le visa a été délivré. Il y a donc lieu que les gardes frontières consultent systématiquement le VIS et procèdent à un contrôle biométrique pour chaque titulaire de visa. Or le règlement VIS ne contient aucune disposition relative à **l'obligation** d'utiliser le VIS aux frontières extérieures. En l'absence d'un régime commun obligatoire, les points de passage frontaliers où le VIS n'est pas systématiquement utilisé pourraient être exploités par des immigrés clandestins et des criminels. La présente proposition vise donc à compléter le Code frontières Schengen en instituant à cet effet des règles communes, de façon à garantir l'utilisation efficace et harmonisée du VIS aux frontières extérieures de l'Union.

CONTENU : La présente proposition porte sur les modifications qu'il convient d'apporter au Code frontières Schengen pour garantir l'utilisation efficace du VIS aux frontières extérieures, en vue, notamment, de poursuivre l'élaboration d'une gestion intégrée des frontières dans l'Union européenne.

Les **principales modifications** peuvent se résumer comme suit :

- **imposer l'utilisation du VIS** pour procéder :1) aux contrôles à l'entrée, 2) aux contrôles à la sortie et 3) aux identifications : la proposition prévoit ainsi la consultation obligatoire du VIS à des fins de vérification à l'entrée lorsque le ressortissant de pays tiers est détenteur d'un visa tel que mentionné à l'article 5, paragraphe 1, point b), du code frontières Schengen ;
- **déterminer l'utilisation optimale du VIS**, à des fins de vérification lors des contrôles à l'entrée et à des fins d'identification lors des contrôles à l' entrée et à la sortie. Ces vérifications et identifications doivent être effectuées quand cela est approprié et applicable, conformément aux articles 18 et 20 du règlement VIS, et notamment lorsque l'authenticité ou la validité du visa paraît douteuse.

Dispositions territoriales : sachant que la présente proposition développe l'acquis de Schengen, elle s'appliquera également aux pays associés à l' acquis Schengen, à savoir l'Islande, la Norvège et Suisse. Le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande n'y participeront pas conformément aux dispositions pertinentes du traité. Enfin, le présent règlement ne s'appliquera dans un nouvel État membre qu'à la suite d'une décision appropriée du Conseil.